

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
Ménier, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois ;
60 fr. pour l'année ; hors du
dépt. du Rhône, 1 f. en sus
par trimestre.



LYON, 13 JANVIER 1831.

FORTIFICATIONS DE LYON.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 12 janvier 1831.

Monsieur,

La mise en état de défense de Lyon est en ce moment le sujet de toutes les conversations parmi les commerçants et propriétaires ; chacun craint naturellement de voir ses intérêts compromis dans cette mesure ; c'est surtout toute idée de défense rapprochée qui inquiète même les citoyens les plus patriotes et les plus dévoués à la défense du pays. Nous ne nous opposons pas à ce que vous fortifiez, disent-ils, mais que ce soit de loin, pour que nos propriétés et notre industrie soient ménagées et que nous soyons hors du bombardement.

Capitaine du génie, né dans le pays et dans une famille de commerçants, j'ai eu souvent occasion de causer des moyens de défense de la ville sous l'ancien gouvernement, toutes les fois que cette question a été soulevée. Depuis les menaces d'une guerre qui rend cette défense indispensable, et l'arrivée ici d'un personnel d'officiers et de troupes du génie, enfin les préparatifs que nous faisons, partout où je vais la conversation ne roule guère que sur ce sujet ; malgré les vives appréhensions des personnes que je vois pour la première fois, il me suffit de quelques explications et quelques développements sur le système que l'on veut adopter à Lyon, pour démontrer l'identité de nos vues avec celles de tout le monde. Oui, il faut éloigner la défense, mais il nous est impossible de la rendre sûre sans y ajouter quelques travaux rapprochés.

J'ai pensé, M. le rédacteur, que vous voudriez bien accueillir quelques réflexions à ce sujet ; elles sont comme le résumé succinct de propositions qui seraient susceptibles chacune d'être longuement développées.

Si Lyon est mis en état de défense, il ne sera pas attaqué ; sa position, peut-être unique, sur deux larges rivières et entourée de montagnes, rend son investissement extrêmement difficile et dangereux pour l'ennemi ; des forts détachés formant une enveloppe de plusieurs lieues autour de la ville, éloigneraient tellement cet investissement qu'ils le rendraient tout-à-fait impossible, et en bonne règle de défense toute place non investie ne peut être prise.

Croire que la fortification amènera des combats, des assauts et un pillage, est une erreur ; si l'on se fortifie c'est pour éloigner et détruire toute chance d'être attaqué.

Le bombardement est une crainte illusoire, elle tient au souvenir du siège de 1793. Outre que Lyon, avec son développement de forts éloignés, obligerait un attaquant à se tenir au-delà du rayon d'activité de nos canons, par conséquent hors de portée de la ville, un matériel aussi prodigieux que celui nécessaire à un siège et à un bombardement serait grandement compromis sans l'investissement.

L'idée de voir la ville fermée comme Strasbourg et Lille avec des portes gardées militairement, ouvertes et fermées par l'autorité militaire, à des heures fixes, ne peut pas exciter l'inquiétude du commerce, puisqu'on n'a pas eu l'intention de changer ce qui existe à présent ; ce ne serait que le jour où l'on serait menacé qu'elles devraient être occupées militairement.

Lyon ne deviendra jamais une place de guerre avec enceinte continue comme aux villes que je viens de nommer, mais seulement une position retranchée qui permettra de laisser la ville avec ses gardes nationales seulement pendant sept à huit jours, pour que l'armée défensive puisse librement opérer sur les flancs et même sur les derrières de l'ennemi.

Mais, dit-on, pourquoi donc avez-vous besoin de l'enceinte de la Croix-Rousse, puisque vous devez avoir deux forts en avant ; voyez les pertes occasionnées aux propriétaires des maisons en face, qu'il faudra raser ? D'abord, personne n'a parlé de rien raser qui ne fût acheté et bien payé par l'Etat ; en second lieu, je ne pense pas que jamais la pensée vienne d'acheter toutes les maisons qui se trouvent même seulement à la portée du fusil. Que veut-on donc, dites-vous ? On veut une simple clôture qui empêche une surprise de la ville, la nuit, pendant que les forts de Montessuy et de Caluire ne pourront rien voir. Vous dites que le faubourg se défendra ; certainement, et l'on compte bien le défendre aussi ; mais qui peut répondre que sur un si grand développement de murs, maisons, jardins, il ne soit pas traversé et tourné, faut-il donc que la ville soit livrée pour cela ?

Si l'enceinte de la Croix-Rousse n'existait pas, bien sûrement qu'on ne l'établirait pas où elle est, ce serait en avant de la ville elle-même ; mais elle existe, c'est un obstacle réel qui ne coûte rien à établir, auquel il n'y a qu'à faire de très-légères dispositions pour le rendre excellent, et l'on ne peut rien faire de mieux pour le moment que de s'en servir, et, par lui, assurer la défense des forts extérieurs.

Agréer, etc.

Le capitaine du génie,
MILLION.

SOUSCRIPTION

POUR LES OUVRIERS SANS TRAVAIL.

Etude de M^e Laforest, notaire à Lyon.

M. Pauche, hôtel de l'Europe, 15 f. ; M. Verne de Bachelard, conseiller à la cour royale, 50 f. ; M. V..., 10 f. ; M. S..., 2 f. ; M. Desvernois, 5 f. ; M. Laforge, 5 f. ; M. Rousseau, inspecteur des douanes, 20 f. ; M. Lioger, 3 f. ; M. Bresard, rue de la Barre, 5 f. ; M. Doney, place Bellecour, 5 f. ; MM. L. Chenaud père fils et Courrat, 60 f. ; M. Buisson, quai de l'Hôpital, 5 f. 80 c. ; M. Fayolle, 3 f. ; M. Flechet, rue Ecorchebœuf, 5 f. ; M. Ollagnier, 10 f. ; M. Thibaut-Soiderkelq, 12 f. ; M. Vourloud, place de la Charité, 5 f. ; Mad. veuve de Montherot, 25 f. ; Mad. de Montherot, 25 f. ; M. Boucher, docteur-médecin, 100 f. ; M. Boulon jeune, 10 f. ; Un magistrat de Lyon, 100 f. ; M. Tacussiaux, 10 f.

Total.	490 f. 80
Montant des précédentes souscriptions	775
Total des souscriptions jusqu'à ce jour	1,265 f. 80

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 13 janvier 1831.

Monsieur,

On lit dans le *Précurseur* de ce jour une lettre qui prouve que M. Alexandre, son auteur, ne fréquente pas la bibliothèque de la ville. Depuis le 6 décembre dernier, date du nouveau règlement arrêté par M. le maire, cet établissement est ouvert au public tous les jours non fériés, de 10 heures du matin à 5 heures du soir. (Auparavant il n'était ouvert que les mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures du soir.) Quant aux nombreux employés, ils se composent de trois : un distributeur, un concierge et un homme de peine. Grace au nouveau règlement, on peut, il est vrai, compter un homme de peine de plus, c'est le savant bibliothécaire. En annonçant les élections faites par l'académie, ou a omis celle de M. l'abbé Greppo, grand-vicaire à Belley, qui a été nommé membre correspondant. Vous savez que ce savant ecclésiastique est auteur d'un *Essai sur le système hiéroglyphique* de M. Champollion le jeune. Paris, 1829, in-8°.

Par un arrêté que M. le maire a rendu récemment, la salle des statues et antiques du musée de sculpture sera ouverte au public le dimanche et le jeudi depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures du soir, à partir du 16 de ce mois.

— La commission chargée de l'emploi des fonds qui avaient été destinés à la soirée offerte à S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, a rendu ses comptes, et du solde qui lui restait après avoir payé tous les frais, elle a le plaisir d'offrir à la garde nationale de Lyon 200 gibernes et 200 buffleteries. La répartition en sera faite au premier jour.

— Un banquet patriotique, qu'on peut à juste titre appeler une fête de famille, a eu lieu dimanche dernier dans la commune de St-Genis-Laval. La réunion était nombreuse ; quatre-vingts gardes nationaux, tous en uniforme, le maire, l'adjoint, le juge de paix, le receveur de l'enregistrement et les employés des impôts indirects, plusieurs membres du conseil municipal, des pompiers, le brigadier de gendarmerie, etc., s'étaient fait un véritable plaisir d'assister à ce banquet sans aucune distinction de grade ni rang. La fête s'est prolongée très-avant dans la nuit, et a réuni le plus grand ordre et la joie la plus vive. Nous regrettons que l'espace nous manque pour citer les couplets improvisés par la circonstance et les nombreux toasts qui ont été portés ; il suffit de dire que le roi, la famille royale et le général Lafayette ont été au premier rang.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 13 janvier 1830

Monsieur,

Je viens répondre à un petit article que vous avez inséré dans votre journal de ce jour, concernant ma réélection au conseil des prud'hommes.

Je n'ai point sollicité cet honneur qui a ses charges morales et physiques pour tout citoyen qui est bien pénétré de ses devoirs. Mon acceptation n'a donc eu pour but que de répondre à la confiance de MM. les électeurs.

J'avais quitté la fabrique de chapellerie, il y a un an, pour me livrer à celle des schakos pour l'armée ; je me trouve justiciable du conseil des prud'hommes, section de la chapellerie. Le même droit qui me constitue électeur de mes juges, me rend éligible. L'auteur de la réclamation sur mon élection pouvait donc se dispenser d'aborder la question sur la variation de la fabrication des chapeaux pour contredire mon élection ; c'était aux électeurs eux-mêmes à la résoudre. Sans doute que 23 ans d'exercice de cette fabrication a suffi pour les décider à m'honorer de leurs suffrages.

Maintenant je répondrai à la nullité des bulletins, ne portant, soi-disant, que le nom de Chenard, que l'insouciance du corps de la chapellerie a été telle, que 19 électeurs étaient seuls présents ; qu'aucun des autres MM. Chenard n'ont assisté à l'élection, et qu'aucune réclamation relative à la désignation ne s'est élevée à la lecture des bulletins, ni lorsque M. le président m'a proclamé membre du conseil des prud'hommes.

Puisque ma réélection paraît tant déplaire à l'auteur de la lettre insérée, il aurait pu l'empêcher en venant déposer son vote.

Agréer, etc.

C. CHENARD aîné.

PARIS, 11 JANVIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'esprit de la jeunesse est le même dans tous les pays ; le besoin de la liberté fait battre les jeunes cœurs, et malgré les différences de mœurs et de langages, l'union est générale pour une aussi belle cause.

On nous écrit de Genève :

« Les étudiants de notre ville ont envoyé, le mois passé, une circulaire aux étudiants des autres académies suisses, pour les engager à prendre les armes ; ceux-ci avaient, de leur côté, conçu la même pensée. Les lettres des étudiants de Bâle et de Coire (dans les Grisons) se sont croisées avec celle des étudiants de Genève. Un même esprit anime donc toute la jeunesse de l'Helvétie. Cet accord est d'un bon augure dans la crise actuelle. »

— Trois mille hommes de troupes Françaises vont, dit-on, être cantonnées dans le pays de Gex, et trois cents chevaux de remonte seront logés à Fernex et dans les environs.

— On assure que dans le cas où la loi électorale serait trop mutilée par nos députés, le gouvernement retirerait son projet et dissoudrait immédiatement la chambre. Une semblable mesure trouverait peu de contradiction, et amènerait, nous n'en doutons pas, des hommes de la nouvelle France. Les journaux qui représentent le mieux l'opinion des départements, s'aperçoivent enfin que les députés envoyés pour soutenir un ordre de choses qui tirait sa plus grande force du droit divin, ne peuvent plus convenir au gouvernement actuel, qui doit son origine à la victoire remportée par la classe instruite sur les rétrogrades. Lorsque cette dernière vérité sera bien évidente aux yeux de tous, la grande question qui s'agit en ce moment pour savoir si le Français instruit peut faire d'aussi bonnes lois pour son pays que celui dont le mérite croît en raison du nombre de ses arpens de terre, se résoudra d'elle-même.

— Une lettre de Leipsick, reçue à Paris ce matin, apprend que le gouvernement saxon refuse toute espèce de passage sur son territoire, aux Polonais qui se rendent dans leur pays, et même à tout individu quelle que soit sa nation, qui suit la route de Pologne. Les femmes même ne peuvent obtenir de se rendre à leur destination. Tous les individus surpris en route pour Varsovie, sont arrêtés et mis en prison pour le plus grand nombre, quelques-uns sont, par privilège, soumis seulement à une surveillance de haute police. La Prusse en agit de même aussi bien que la Bavière.

— Le faubourg St-Germain n'est pas sans nouvelles d'Holy-Rood. Une lettre y apprend dernièrement que la misère qui avait régné pendant quelque temps dans la petite

cour de Charles X avait fait place à quelque chose de semblable à la profusion. On avait reçu à-la-fois une avance sur la pension de 5 millions de roubles, 5 millions de francs à-peu-près, assurée par l'empereur de Russie, une somme assez considérable apportée d'Alger par M. de Bourmont, et enfin 500,000 fr. envoyés de France par une main auguste, et dont, assurait-on, la libéralité serait continuée dans le cas où le vote de la liste civile serait agréé par les chambres. Nous croyons que cette dernière partie des nouvelles d'Holy-Rood est inexacte.

— On remarque que les officiers de l'armée qui sont encore décorés de l'ordre de St-Louis, n'en portent plus les insignes, seulement lorsqu'ils sont en bourgeois, ils portent le ruban rouge; ceux qui ont reçu des décorations d'Espagne, dans la dernière campagne, ne portent non plus ni décorations ni rubans.

— Les carlistes du faubourg Saint-Germain disent que l'empereur de Russie, dans sa touchante sollicitude pour l'ex-roi Charles X, lui a accordé une pension de cinq millions de roubles.

— D'après les vives instances de M. O. Aguado auprès de la compagnie des agents de change, il paraît que la chambre syndicale va rapporter son arrêté qui exige des clients 15,000 fr. de couvertures pour acheter 1,000 piastres de rentes perpétuelles d'Espagne; cette mesure est évidemment contraire aux règles de l'équité et du sens commun, car rien n'est plus ridicule que d'exiger des garanties de l'acheteur d'un effet public, et de ne pas en demander au vendeur.

— Cette nuit il y a eu des rassemblements insignifiants d'ouvriers, au Champ-de-Mars. Dès six heures du matin, on a été réveiller un bataillon de garde nationale, pour rétablir l'ordre; ils se sont dissipés d'eux-mêmes à l'arrivée de la milice citoyenne, puis ils se sont réunis partiellement sur d'autres points, mais sans donner aucune inquiétude. Néanmoins, cet incident a donné du froid aux premiers cours de nos rentes, on a débuté à 61f 70, puis on a fléchi à 61f 50 et l'on est remonté à 62f, et on est resté à 61f 80.

— Les haussiers paraissent disposés à continuer les mêmes manœuvres que le mois dernier. Il y a eu aujourd'hui 22,500 f. rente 5 p. 100, escomptés par affiche dans le cabinet des agents de change.

— Nous recevons aujourd'hui une lettre de La Haye que nous transcrivons ci-après; nous vous ferons remarquer que cette épître est toute hollandaise, mais qu'il s'y trouve des faits qui sont de bonne prise et dont il pourrait vous convenir de faire profiter vos lecteurs.

« La Haye, 4 janvier. — Le lieutenant-général van Geen a été appelé aujourd'hui à midi chez le roi; une heure après il était en route dans la direction de Breda. Si les rebelles rompent l'armistice en attaquant Maestricht, on croit que le bombardement d'Anvers recommencera, et que l'on rendra ces rebelles solidairement responsables partout où on pourra les atteindre.

» A l'issue d'un long conseil de cabinet, deux courriers ont été expédiés, l'un à Vienne, l'autre à St-Petersbourg en passant par Berlin, porteurs des plus énergiques protestations de notre roi contre toute reconnaissance de l'indépendance de ses provinces rebelles. Il paraît que deux de nos ministres avaient conseillé des mesures molles, mais la noble énergie de MM. van Maanen, van Door, van Ruffansle et Mifford l'a emporté, et tout ici respire la plus magnanime fermeté, laquelle, pour être tardive, n'en est pas moins destinée peut-être à donner au monde un grand spectacle.

» Le prince d'Orange est rappelé de Londres; on l'attend ici d'un moment à l'autre.

» M. Knyff, ex-directeur de police, n'a pas quitté La Haye depuis le mois de septembre; je viens de me trouver avec lui, et il a bien ri de savoir qu'il est à Paris sans encore être sorti de la Hollande. C'est le général Fanfrin qui est à Paris, et personne ne doute que celui-ci ne se montre souvent au Palais-Royal, mais c'est pour y faire toute autre chose que de la politique comme de la guerre. Ce personnage jouit fort gaîment d'une grande fortune qu'il a acquise dans deux mariages successifs, et il ne songe qu'à s'amuser. Quant à M. van Gobbelschroy, si tant est qu'il soit toujours à Paris, nous ne pensons pas qu'il y remplisse aucune mission: c'est un ami de M. Teste, qui semble lancé dans la carrière des hautes fonctions, dans lesquelles il faut espérer, pour l'honneur de l'humanité, que ce dernier se souviendra de la noble hospitalité que notre roi lui a accordée durant douze à quatorze ans de séjour qu'il a fait à Liège, où il a laissé les plus honorables comme les plus brillants souvenirs.

— L'énergique entêtement du roi Guillaume de Nassau, les sentimens bien connus des cabinets européens et, par-dessus tout, la conflagration où nous jetten les événemens de la Pologne, de la Suisse et de la Belgique, ne peuvent faire douter de l'impossibilité de conserver la paix. Le maréchal Soult en paraît convaincu, car son activité administrative continue à se déployer, et tout annonce que d'ici au printemps nous aurons 500,000 hommes sous les armes.

— Nous apprenons à l'instant qu'une proclamation des bourgeois de Bâle aux habitans de la campagne, vient d'être affichée et distribuée. Elle est conçue en

termes modérés, et paraît de nature à calmer un peu l'irritation. Attendons-en l'effet, et espérons encore.

Bruxelles, le 8 janvier 1831.

SEANCE DU CONGRÈS.

Après un rapport de pétitions, l'ordre du jour est la discussion du chapitre de la constitution, intitulé: *Du chef de l'Etat.*

Art. 35. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'Etat sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — Adopté sans discussion.

Art. 36. (Destiné à régler l'ordre de succéder en ligne collatérale, ou à déclarer la vacance au cas que le chef de l'Etat n'ait pas de descendance masculine) ne pourra être rédigé qu'après l'élection du chef de l'Etat.

Art. 37. Un enfant mâle du chef de l'Etat, en se mariant sans le consentement des chambres, perd le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci. — Cet article, après quelques discussions, est renvoyé à la section centrale pour s'entendre sur une nouvelle rédaction.

Art. 38. Le chef de l'Etat en Belgique ne peut être en même tems chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux chambres. Aucune des deux chambres ne pourra délibérer sur cet objet, si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle réunira au moins les trois quarts des suffrages.

M. Pirmez: La rédaction de cet article est contraire à la réunion de la Belgique à la France.

L'orateur énumère les avantages de cette réunion.

Après une discussion assez longue, il est décidé que l'incident sera consigné au procès-verbal pour en faire plus tard l'objet d'un article transitoire, s'il y a lieu.

M. Snich demande que l'on prescrive aux deux chambres de délibérer en réunion sur la question prévue par l'article 38. Pendant qu'il rédige son amendement, il s'élève une discussion relative aux communications de Paris et de Londres.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 11 janvier.

A deux heures et demie le procès-verbal est adopté.

M. le président nomme une commission pour l'examen du projet de loi concernant le culte israélite.

On passe à la délibération du projet concernant la traite des noirs.

M. de Pampelune demande sur l'article premier qu'on ne cherche pas la preuve du délit de la traite des noirs dans la nature du chargement du navire, parce que souvent des marchandises qui peuvent servir à cette traite peuvent elles-mêmes être un objet de commerce.

M. d'Argout répond qu'il est des chargemens tellement favorables à la traite, qu'ils ne peuvent servir à autre chose, comme les ferremens et les chaudières.

M. de Pampelune demande une rédaction qui ne puisse donner lieu à équivoque.

M. de Broglie pense qu'on peut faire disparaître la disposition attaquée sans détruire l'effet de la loi. L'amendement de M. de Pampelune est rejeté. La rédaction proposée par la commission, qui ne change rien au fond de l'article 1^{er}, est adoptée. Il en est de même des art. 2, 3, 4, 5, 6.

M. Duperré fait observer, sur l'art. 7, que les bâtimens armés en course et les navires de guerre sont chargés des mêmes fers qui peuvent servir à la traite des noirs.

M. le ministre de la marine répond que les bâtimens de l'Etat ont des papiers qui obviennent à l'inconvénient signalé. Quant aux corsaires, on ne doit pas en occuper parce que nous sommes en paix.

M. le rapporteur ajoute à ces observations que les fers destinés à la traite ont une forme spéciale, et que même la chambre a vu les instrumens de torture servant à l'odieux trafic du commerce des noirs.

M. Duperré répond qu'il a voulu parler des menottes qu'il a lui-même vu employer sur les navires de guerre.

M. d'Argout fait observer que dans l'article le mot spécialement appliqué à ces fers prévient toute fausse interprétation. L'article 7 est adopté. L'article 8 l'est aussi. Il en est de même de l'art. 9, avec une légère modification proposée par M. de Barbé-Marbois, qui demande qu'il soit délivré en forme et sans frais aux noirs délivrés l'acte authentique de leur libération. L'article 10 est adopté.

M. l'amiral Verhuel demande que tout nègre dont l'origine ne sera pas connue soit considéré comme provenant de la traite, et ajoute que par cela même il doit être déclaré libre; il demande en outre que l'enfant d'une négresse et d'un père blanc soit aussi déclaré libre.

M. d'Argout pense que ces dispositions seront mieux placées dans une législation nouvelle sur les colonies que dans la loi sur la traite. L'amendement en lui-même est sage, mais il est prématuré. Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont aussi adoptés.

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi: nombre de votans 107; pour 100, contre 6, billet blanc 1; la chambre adopte.

Un membre de la commission chargée de l'examen de la demande en exécution de la contrainte par corps contre M. Dubouché, est malade; le sort désigne M. de Praslin pour le remplacer.

La chambre s'occupe de la loi sur les pensions, dont M. le duc de Broglie, rapporteur, a proposé le rejet. Les deux articles sont mis aux voix et rejetés. Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi: nombre de votans 112; oui 93, non 19. La chambre rejette.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Benjamin Delessert.)

Séance du 11 janvier.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Lesergent (Pas-de-Calais) demande un congé de trois semaines. — Accordé.

M. Dollon est appelé à la tribune pour la lecture d'une proposition que trois bureaux ont accueillie, et qui est ainsi conçue:

« Les députés étrangers à la ville de Paris et qui remplissent des fonctions publiques cesseront d'en recevoir le traitement pendant la réunion des chambres. »

M. Dollon développera sa proposition samedi prochain.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet relatif aux cours d'assises.

Lorsque la chambre s'est séparée hier, elle en était restée aux diverses rédactions proposées pour déterminer à quelle majorité le jury prononcera la condamnation.

M. le président donne lecture du paragraphe suivant, que M. de Gaujal propose d'ajouter à l'art. 3 du projet:

« La peine de mort ne pourra être infligée que lorsque la déclaration des jurés aura été rendue à l'unanimité. Quand il y aura lieu, le président de la cour sera tenu de demander au chef du jury si les jurés ont été unanimes. Le chef du jury répondra seulement oui ou non. Dans ce dernier cas, la peine la plus forte après la peine de mort sera prononcée. »

M. Gaëtan de Larocheffoucauld vote pour l'amendement de M. Gaujal.

M. de la Pinsonnière vote pour l'article du gouvernement; c'est-à-dire pour que la majorité légale soit de huit voix contre quatre. M. Mestadier monte à la tribune. (Aux voix! aux voix!)

Plusieurs membres se plaignent qu'à deux heures la chambre ne soit pas encore en nombre.

Une voix: Alors, M. Mestadier, parlez. (On rit.)

M. Mestadier quitte la tribune.

M. de Gaujal: Lorsqu'un jury a été unanime, ce ne sont pas douze hommes qui ont prononcé, c'est la France entière. (Vive l'union aux centres.) Messieurs, je vous demande un peu d'attention; je ne vois pas pourquoi je ne serais point écouté avec la même attention que vous accordez à mes collègues; je dirai même que quand on monte à cette tribune pour faire valoir les droits de l'humanité et en appeler à des sentimens généreux, on devrait avoir un privilège s'il en était besoin. (Adhésion à gauche.)

L'orateur ajoute quelques considérations nouvelles à l'appui de son amendement.

M. Mestadier: Je comprends qu'on abolisse la peine de mort; mais je ne comprendrai jamais qu'un fait soit déclaré certain, qu'il soit puni, et qu'il ne soit pas puni de la peine de mort, alors que ce fait aurait été puni de la mort si les jurés eussent été unanimes. Comment admettre qu'un individu sera déclaré coupable, et que cependant une peine lui sera appliquée autre que celle de la mort, encore bien que cette dernière peine soit conservée par la législation et applicable au fait déclaré constant par le jury. Il est évident que, dans la disposition que l'on vous propose, il y aurait (contre l'intention de son auteur) une immoralité profonde; d'un autre côté, il y aurait là une atteinte portée au droit de grâce qui appartient au roi seul; le jury serait investi du droit de commuer la peine. Par toutes ces raisons, je vote contre l'amendement.

M. de Tracy se joint à la rédaction de M. Gaujal.

M. Barthe, ministre de l'instruction publique: Toute condamnation suppose que la conviction a été acquise contre le condamné. Cette conviction est-elle une certitude? Voilà une question formidable qui pourrait conduire à désarmer la société en présence des plus grands criminels.

Le législateur n'est pas obligé de rechercher si les jugemens humains sont susceptibles d'une entière certitude; il en est réduit à déterminer les signes de la certitude morale. Ces signes varient selon les pays et selon les mœurs des diverses nations. Il est tel pays où une condamnation rendue à l'unanimité de douze personnes n'offrirait pas autant de garantie que celle de huit jurés sur douze dans tel autre pays.

Je crois que chez nous la majorité de huit voix sur douze est une garantie satisfaisante; je crois que si cette garantie suffit pour les crimes ordinaires, la majorité de huit voix devra paraître encore plus rassurante lorsque le jury aura eu à se décider en présence d'une peine que les jurés ne peuvent s'empêcher de considérer comme trop forte lorsque ses résultats sont irréparables.

M. le général Lafayette: On aura beau dire et beau distinguer, on ne me persuadera pas que la certitude acquise par huit voix contre quatre vaut autant que celle acquise par la décision unanime de douze jurés. J'appuie donc l'amendement de M. Gaujal, et je demande que pour tous les autres cas la majorité soit de dix contre deux.

M. Bastard de Kergisthrec monte à la tribune. (Aux voix! aux voix!) L'honorable membre tire de sa poche un discours qu'il commence par des considérations relatives au nombre des magistrats (soit cinq, soit trois) qui siègent aux assises.

De toutes parts: Mais ce n'est pas cela! Mais vous vous trompez! Ce n'est pas ce discours là! (Rire général.)

L'orateur fait signe à la chambre qu'elle ait à prendre patience. M. le président Delessert l'écoute avec une extrême attention pour savoir s'il doit l'interrompre.

M. Bastard continue la lecture de ses feuillets malgré de continuelles interruptions qui partent de tous les côtés de la salle. Nous croyons saisir, qu'en finissant, il vote pour que la majorité soit de 8 contre 4.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Gaujal, qui, appuyé par la gauche seule, est rejeté. Celui de M. Lafayette est ensuite mis aux voix et pareillement rejeté.

M. le président: MM. Daunou et Laine de Villeveque ont demandé que la majorité fût de 9 voix contre 3. Je mets cet amendement aux voix.

Les deux sections de gauche, les membres nouveaux siégeant à droite, et quelques membres du centre gauche, se lèvent pour le reste de l'assemblée contre.

Il y a doute. L'épreuve est renouvelée au milieu d'un profond silence. Au moment où M. le président va faire connaître la décision du bureau, quelques voix au centre gauche demandent l'appel nominal. M. le président annonce que l'amendement de MM. Daunou et Laine de Villeveque est adopté (Sensation). Quelques voix demandent encore l'appel nominal. Cette demande n'a pas de suite.

M. le président : M. Jacquinet-Pampelune propose un second paragraphe ainsi conçu : « La déclaration prescrite par l'art. 349 du code d'instruction criminelle, constatera l'existence de cette majorité (de 9 voix contre 5) à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre des voix puisse y être exprimé. Le président des assises rappellera la présente disposition aux jurés avant qu'ils n'entrent dans la salle de leurs délibérations. » Ce paragraphe est adopté et complète l'art. 5 du projet.

M. le président : M. Amilhou a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Dans tous les cas où les circonstances peuvent changer la nature de la peine, les jurés seront appelés à déclarer s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et la peine sera modifiée selon la loi de 1844, d'après la réponse du jury. »

M. Amilhou développe en peu de mots cet amendement. M. Jacquinet-Pampelune voudrait que l'adoption de cette disposition additionnelle fût ajournée jusqu'à la révision du code pénal.

M. Philippe Dupin : L'institution du jury repose sur la séparation du fait et du droit. Or, que propose M. Amilhou ? De donner aux jurés l'appréciation des circonstances atténuantes. Il me semble qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire accomplir. Il est bien évident que l'appréciation des circonstances doit être laissée au jury. Le fait isolé n'est rien ; il ne peut être bien compris que par la connaissance des circonstances qui l'environnent (Adhésion à gauche). J'appuie donc l'amendement de M. Amilhou.

M. Mestadier : Pour que l'amendement de M. Amilhou fût complet, il faudrait y ajouter quelque chose encore. En effet, M. Amilhou demande que le jury connaisse des circonstances atténuantes ; mais la cour d'assises restera-t-elle en possession d'acquiescer ou de rejeter la position des questions d'excuses résultant des circonstances atténuantes. Comme je ne puis, dans l'état actuel des choses, apprécier l'amendement, c'est pour cela que je vote contre.

L'amendement de M. Amilhou est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

M. le président : M. Gaëtan de Larochevoucauld propose la disposition additionnelle suivante :

« Aucune exécution à mort n'aura lieu qu'après recours en grâce, rapport du ministre de la justice et décision du roi. » (Rumour générale.)

M. de Larochevoucauld : Il est pénible de penser que les condamnés à mort ne se sont pas toujours pourvus en grâce, (aux centres : Si, si, toujours !) je crois pouvoir affirmer que plusieurs condamnés ne se sont pas pourvus en grâce ; mais j'ai confiance que cela se fera toujours à l'avenir, et je retire mon amendement. (Adhésion.)

M. le président : L'art. 4 proposé par la commission est ainsi conçu : La peine la plus forte, applicable d'après la loi, ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité de trois juges ; en cas de dissentiment l'opinion la plus douce prévaut.

Cet article mis aux voix est rejeté.

M. Delachèze a proposé de placer après l'art. 3 la disposition suivante : Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné pour la première fois à une amende dont le maximum sera de 500 fr. et le minimum de 200 francs.

M. de Schonen trouve que la disposition que propose M. Delachèze n'est point ici à sa place.

M. de Cassaignoles. Je demande qu'il soit dit : Tout juré etc, sera (hors le cas d'excuse légitime) condamné etc.

M. Renouard, commissaire du gouvernement : L'amendement de M. Delachèze a pour but d'atténuer l'amende exorbitante de 500 fr. que prononce l'art. 396 du code d'instruction criminelle. M. Delachèze propose que cet art. 396 soit modifié en ce sens : que le juré défaille pour la première fois, ne soit condamné qu'à une amende réductible selon les cas, de 500 fr. jusqu'à 200 fr. Cet amendement paraît au gouvernement tout-à-fait convenable. Pour vous faire voir l'inconvénient des peines exagérées, je veux vous citer quelques chiffres.

En 1827, sur 2620 jurés défailles, 33 seulement ont été condamnés à l'amende. Une seule de ces condamnations a été maintenue.

En 1828, sur 2665 jurés défailles, 45 seulement ont été condamnés ; 3 condamnations ont été maintenues.

En 1829, sur 2522 jurés défailles, 41 seulement ont été condamnés ; 2 condamnations seulement ont été maintenues.

M. de Tracy demande que l'amende soit toujours de 200 fr.

M. Mestadier : Je m'oppose à l'amendement de M. Delachèze ; je ne vois pas qu'il soit possible de fixer un maximum et un minimum, et je crois pouvoir dire que si l'amende n'est que de 200 fr., on aura souvent le scandale de jurés aimant mieux payer l'amende que de siéger aux assises.

L'amendement de M. Delachèze est mis aux voix et rejeté.

M. Demarçay : Mettez aux voix la proposition de M. de Tracy !

M. le président : Cette proposition est-elle appuyée : (Non, non !)

Je n'ai donc pas à la mettre aux voix.

Dernier article du projet. Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du code d'instruction criminelle, le 2^e § de l'art. 341 du même code et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés. — Adopté.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat : Nombre des votans 308 ; majorité absolue 155 ; pour l'adoption 186 ; contre 122 ; la chambre adopte.

Pendant le scrutin M. le ministre des affaires étrangères est venu s'asseoir à côté de M. Lafayette et causer avec lui.

A 4 heures 1/4 M. Casimir Périer monte au fauteuil ; il agite sa sonnette, et annonce que l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à l'amortissement.

M. de Falguierolles, premier orateur inscrit, développe plusieurs amendemens qu'il a proposés sur le projet ; nous les ferons connaître lors de la discussion des articles.

DE LA COMMISSION DU PROJET DE LOI ÉLECTORALE.

Quelques journaux témoignent une grande défiance de la commission qui examine à la chambre le projet de loi électorale. On lui impute les opinions les plus rétrogrades, les antipathies les plus scandaleuses.

Ce dernier mot, qui n'est nullement exagéré, suffit à la réfutation de tout ce que l'on pourrait écrire contre les intentions de MM. les commissaires.

En première ligne en effet, nous voyons M. Royer-Collard,

esprit vaste, caractère élevé, homme de science, et ce qui vaut mieux homme de cœur. Tout ce que l'on pourrait imaginer pour faire douter d'un tel homme, se briserait contre sa réputation, et nous croyons que sa réputation est digne à peine de sa vertu.

Que peut-on lui reprocher, après tout : et à quoi se réduit ce qu'il peut y avoir de foudré contre lui ? M. Royer-Collard aimait la restauration, dit-on : soit. Il avait pensé qu'une famille antique, depuis long-temps unie à la fortune de la France, saurait en aimer la gloire et en assurer la liberté. Pendant quinze ans, il a lutté avec toute l'énergie d'un honnête homme contre les tentatives de réaction, et, disgracié auprès d'une cour qui ne pouvait lui pardonner son inflexible attachement à la liberté, il en fut indemnisé glorieusement par l'estime de toute la France, et par un concours unanime de respects et d'hommages. Il fut le principal auteur de cette loi de 1817, qui la première établit en France une représentation véritable, et qui était destinée à sauver le pays des révolutions à venir et à paralyser à jamais ce qu'un ami de M. Royer-Collard appelait dernièrement le mauvais génie de la restauration.

Tout ce que M. Royer-Collard a pensé, tout ce qu'il a voulu, le pays l'a pensé et voulu comme lui : car le pays aimait la paix, et il consentait à vivre avec les Bourbons ; si les Bourbons gardaient leurs sermens. Mais quand ils les eurent trahis tous avec une incroyable audace, M. Royer-Collard se sépara à regret d'une famille qu'il avait aimée, et jura fidélité à un trône nouveau, dont l'origine populaire devait étouffer les derniers germes des dissensions civiles ; la haute probité qui y était appelée promettait d'ailleurs à la France un bonheur honorable qu'un bon citoyen ne pouvait qu'accueillir avec empressement.

Il est au moins téméraire d'imputer aujourd'hui à un tel homme des arrière-pensées de restauration. M. Royer-Collard a peut-être des idées trop arrêtées par avance ; il ne peut avoir d'intentions hostiles à la liberté.

Sorti des rangs de cette bourgeoisie qui est aujourd'hui la force des sociétés, parvenu aux plus grands honneurs politiques par la force d'un talent du premier ordre, et grâce à des connaissances presque universelles, n'ayant jamais eu, depuis dix ans, d'autres emplois que ceux de député et de président de la chambre, il a appris à connaître les besoins de cette classe moyenne au sein de laquelle il est né, de cette jeunesse lettrée avec laquelle il a eu de si longs et honorables rapports, et à tenir compte avant tout de l'opinion publique qui l'a élevé à ce degré d'importance dont il n'a jamais usé que pour le bien.

Nous n'admettrons jamais qu'il soit pardonnable d'essayer de flétrir un tel caractère ; mais nous convenons qu'il y a des idées peut-être trop absolues dans cette tête de logicien, et comme nous savons en même temps quel est son respect pour la liberté de discussion, il nous semblera plus convenable et plus utile de l'éclairer par la controverse, que de l'aigrir par des soupçons que sa vie entière repousse.

M. Humann, homme éminemment progressif ; M. de Sade, dont l'esprit vif et méthodique éclaire si bien toutes les questions ; M. de Béranger, accusateur vigoureux des ex-ministres, sont adjoints à M. Royer-Collard, ainsi que MM. Sapey, Gautier, de Valmesnil, Pelet (de la Lozère). Et certes, parmi ces noms, il n'en est aucun que la France suspecte, il en est plusieurs qu'elle honore de toute sa sympathie.

La commission a des préventions, nous en avons déjà combattu plusieurs dans nos premiers articles ; nous continuerons à prélever par un examen attentif et consciencieux du projet à ces discussions de la tribune, qui sans doute aplaniront les dernières résistances ; car la loi est franche et confiante, et la chambre ne peut manquer de confiance dans le pays ; c'est un contre-sens dont nous repousserons toujours la supposition. (Messager.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

RUSSIE. — ST-PÉTERSBOURG, 25 décembre.

Le manifeste suivant vient d'être publié ici :

« Nous, par la grâce de Dieu, Nicolas I^{er}, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., mandons à tous nos fidèles sujets :

« Une infâme trahison a ébranlé le royaume de Pologne uni à la Russie. Des hommes mal intentionnés, que ne parent désarmer les bienfaits de l'empereur Alexandre, d'éternelle mémoire, ce magnanime restaurateur de leur patrie, et qui, sous la protection des lois qu'il leur avait accordées, recueillaient les fruits de sa constante sollicitude pour eux, ces hommes ourdirent des trames pour renverser l'ordre établi par lui, et choisirent le 17 (29) novembre dernier pour commencer leur œuvre par la rébellion, le massacre et un criminel attentat à la vie de notre bien-aimé frère le césarewitch et grand-duc Constantin Paulowitch. A la faveur de l'obscurité du soir, une population furieuse, ameutée par eux, se précipita sur le château du césarewitch. Au même instant, ils réussirent, en faisant circuler, dans divers quartiers de Varsovie, la fausse nouvelle que les troupes russes égorgaient les habitants paisibles, à gagner le peuple et à remplir la ville de terreur et d'anarchie. Le césarewitch prit la résolution de se retirer près de Varsovie avec les troupes russes et celles des troupes polonaises qui lui étaient restées fidèles, et de se tenir sur la défensive, voulant par ce moyen éviter une nouvelle effusion de sang, mettre dans tout son jour l'absurdité mensongère des bruits qu'on avait répandus, et donner le tems aux magistrats de la ville de rallier les habitants honnêtes, de ramener ceux qu'on avait égarés, et de tenir en bride les mal intentionnés. Cet espoir ne se réalisa point. Le conseil d'administration ne put parvenir à rétablir l'ordre. Constamment menacé par les rebelles, qui avaient formé entre eux des réunions illégales, et avaient exclu du conseil tous les membres nommés par nous, il ne lui resta plus qu'à supplier le césarewitch de renvoyer les troupes qui avaient quitté Varsovie avec lui, afin de préserver d'un nouveau pillage les propriétés publiques et particulières. Bientôt ce conseil fut entièrement dissous. Tout le pouvoir fut remis aux mains d'un seul général. Cependant la nouvelle de l'insurrection se propagea dans toutes les provinces du royaume de Pologne. Partout les mêmes moyens furent employés : déception, menaces, promesses, pour mettre les habitants paisibles sous le joug d'une poignée de rebelles. Dans ces circonstances graves et déplorables, le césarewitch jugea indispensable de céder aux desirs du conseil d'administration. Il permit donc au petit nombre de troupes polonaises demeurées fidèles de retourner à Varsovie, afin de protéger, autant que possible, les propriétés et les personnes. Mais lui-même quitta le royaume de Pologne avec les troupes russes, et entra le 1^{er} (13) décembre, dans le bourg de Wlodaw (gouvernement de Volhynie).

« Voilà de quelle manière s'accomplit un crime peut-être mérité depuis long-temps. Le peuple du royaume de Pologne, qui, après tant de traverses, se reposait en paix à l'ombre de notre empire, s'est précipité de rechef dans l'abîme de la révolte et de la misère, et nombre d'hommes crédules, quoique déjà saisis d'effroi à l'aspect du châiment qui s'approche, osent rêver la victoire et nous proposer des conditions, à nous leur légitime souverain !

« Russes, vous savez que nous les repoussons avec indignation. Votre cœur brûlant de zèle pour le trône, comprend ce que le nôtre éprouve. Sur la première nouvelle de la trahison, votre réponse fut un serment réitéré d'inébranlable fidélité, et nous n'entendîmes alors qu'une voix dans toute l'étendue de notre empire. Il n'y a qu'un sentiment dans le cœur de chacun de vous, le désir de tout sacrifier, fortune, propriété, vie, pour l'honneur de son empereur et pour l'inviolabilité de l'empire. Nous ne pouvons voir sans attendrissement cette exaltation magnanime de l'amour que le peuple porte à notre personne et à la patrie, et nous considérons comme un devoir sacré d'y répondre par des paroles rassurantes. De nouveaux sacrifices, de nouveaux efforts ne seront pas nécessaires. Dieu, le protecteur du bon droit, est avec nous, et la puissante Russie peut, d'un seul coup décisif, faire rentrer dans l'ordre ceux qui osent troubler sa tranquillité. Notre fidèle armée, qui s'est encore tout récemment distinguée par des victoires répétées, se réunit sur les frontières occidentales de l'empire. Nous sommes prêts à punir l'infidélité ; mais nous voulons séparer les innocents des coupables et pardonner aux faibles, à ceux qui par aveuglement ou par crainte ont suivi le torrent insurrectionnel. Tous nos sujets de Pologne, tous les habitants de Varsovie, n'ont pas pris part à la conjuration et à ses suites funestes, beaucoup ont prouvé par une mort glorieuse qu'ils connaissaient leur devoir ; d'autres, comme nous l'avons vu par les rapports du grand-duc, furent forcés, malgré les larmes que leur arrachait le désespoir, de retourner dans les lieux où commandaient les rebelles. Ces derniers, ainsi que les hommes égarés et trompés, forment une grande partie de l'armée et des habitants du royaume de Pologne ; c'est à eux que nous nous sommes adressés dans la proclamation du 5 (17) de ce mois, par laquelle nous ordonnons, tout en témoignant notre juste ressentiment de la révolte, de cesser tout armement contraire aux lois, et de tout remettre sur l'ancien pied. Ils peuvent encore le cette manière expier la faute de leurs compatriotes et épargner au royaume de Pologne les suites d'un aveuglement criminel. En leur indiquant par cette proclamation le seul moyen de salut qui leur reste, nous donnons à tous nos fidèles sujets cette marque de notre compassion : ils y verront notre volonté de protéger l'inviolabilité des droits du trône et de la patrie, de même que notre ferme résolution de ménager les égarés repentants.

« Russes ! l'exemple de votre empereur vous servira de règle : justice sans vengeance ; inébranlable fermeté dans la lutte pour l'honneur et le bien de l'empire, sans haine contre des adversaires aveuglés par l'amour et l'estime pour ceux de nos sujets polonais qui sont restés fidèles à leurs sermens ; empressement à se réconcilier avec ceux qui rentrent dans le devoir. Vous réaliserez notre espoir, comme vous l'avez réalisé jusqu'à présent. Persévérez dans votre amour de paix, dans votre confiance en Dieu, l'éternel bienfaiteur de la Russie, et en un monarque qui connaît toute l'étendue et la sainteté de sa vocation, et qui maintiendra intacte la dignité de son empire et la gloire du nom russe.

« Donné à Saint-Petersbourg, le 12 (24) décembre de l'an de grâce 1830, c de notre règne le sixième.

« Signé, NICOLAS. »

SUISSE. — Berne.

Toutes les lettres que nous recevons annoncent dans ce canton une fermentation croissante, qui ne peut être calmée que par l'adhésion pleine et franche du gouvernement au nouvel ordre de choses réclamée toutes parts. L'on assure que dans diverses parties du canton, les agents du gouvernement emploient tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher l'émission libre du vœu des citoyens, également permise cependant, et provoquée même par la proclamation du 6 et par l'arrêt du 8 décembre. On écrit de Langnau, entre autres, que le préfet de ce lieu, ayant présidé la commune réunie pour délibérer sur une pétition, aurait cherché à intimider l'assemblée par le récit de nouvelles alarmantes et à l'engager à n'exprimer dans son adresse que son attachement au gouvernement. De pareilles manœuvres ne servent qu'à compromettre l'avenir.

— Déjà, dit-on, Porentruy se rallie aux principes posés dans cette pièce ; il s'agit plus question d'une séparation qui nuirait peut-être à ses véritables intérêts. Les commissaires du gouvernement n'ont été que jusqu'à Delémont. M. le lieutenant-colonel Stettler doit avoir essayé de former dans le Jura un corps de volontaires pour arrêter le mouvement ; mais il n'a jamais pu réunir que huit hommes, qui encore l'ont presque aussitôt abandonné. Il ne reste au gouvernement qu'à céder de bonne grâce un terrain sur lequel il ne peut se maintenir. L'union et les grands intérêts de la confédération lui en font d'ailleurs un devoir.

— Le bailli de Porentruy a dû quitter cette ville. Le lieutenant-bailli et le conseil de ville, soutenus par une garde bourgeoise bien armée et équipée, maintiennent l'ordre et la police. On se souvient que cette contrée avait d'abord demandé sa séparation d'avec l'ancien canton ; maintenant, elle y a renoncé. Le 27 décembre il y a eu à Porentruy une conférence des députés de la ville et des autres communes du bailliage, dans le but de se concerter sur les vœux qu'on se proposait de soumettre au gouvernement, et de le réunir dans une seule adresse. L'assemblée, après avoir nommé son président et ses bureaux, discuta et adopta les bases d'une constitution.

— Voici trois curieux extraits de notre correspondance de Suisse :

« Bâle (Suisse), 5 janvier.

« Dans ce moment les communes du canton de Bâle sont en insurrection contre leur chef-lieu ; elles réclament une part égale dans la représentation et dans la composition des conseils.

« Bâle se garde aujourd'hui militairement ; les canons sont braqués. On craint que cette nuit les maisons de campagne des notables ne soient incendiées.

« On appréhende pour demain une attaque sur la ville même. C'est demain qu'expire le délai fixé par les communes insurgées.

Du 6. — Les choses autour de Bâle sont toujours sur le même pied. On craint une attaque pour demain. Notre troupe de ligne et notre garde nationale garnissent la frontière.

Les propositions des gens de la campagne ont été rejetées à Bâle. Ils veulent avoir les 5 septièmes au conseil.

— Du 7. — Il y a eu aujourd'hui de la part des paysans des

démonstrations hostiles. Les portes de la ville ont été fermées : on ne laissait plus entrer ni sortir. Trois coups de canon ont été tirés contre la porte du faubourg des Cendres. On n'a pas dit qu'ils aient blessé personne. La garde nationale de France a placé des postes sur la frontière pour la faire respecter.

Du même jour, huit heures du soir. L'exaspération est à son comble. Tous les bourgeois de l'âge de 18 à 60 ans sont armés. Les gens de la campagne bloquent la ville du côté de la Suisse. Le service ordinaire du la poste est interrompu. De part et d'autre, on est décidé à combattre avec vigueur.

VARIÉTÉS.

ESSAI SUR LA PEINE DE MORT,

Par M. A. Jouve, Avocat. Brochure in-12 de 115 pages.

Cette peine est tirée de la nature des choses, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal.

MONTESQUIEU.

La peine de mort doit-elle subsister dans l'institution des peuples modernes ? La société a-t-elle le droit de l'infliger ? Est-elle utile ou nécessaire ?

De toutes les questions légues à notre époque par la philosophie critique du siècle dernier, aucune ne se recommande à plus juste titre aux sollicitudes du législateur et aux sérieuses méditations du publiciste.

Aucune aussi n'a donné lieu à de plus fréquentes controverses. Les uns, considérant les droits de l'homme, surtout dans l'individu et abstraction faite des rapports sociaux, tendent à restreindre les sacrifices que la liberté particulière doit à la liberté publique : ceux-là refusent à la volonté générale le pouvoir d'ôter à une créature l'existence inaliénable qu'elle tient de Dieu ; à leurs yeux la peine de mort est l'oppression de plusieurs contre un seul.

Les autres, plus frappés de notre destination à la vie commune, envisagent le corps social dans son ensemble, et tiennent moins de compte des parties qui le composent : ceux-ci pensent hardiment que la société peut retrancher un membre gangrené pour le salut et même pour l'utilité des membres sains. Pour eux la considération des droits individuels s'efface dans la contemplation des droits de tous. Ainsi, de part et d'autre on se propose le même but : la plus grande sûreté possible pour le plus grand nombre. Mais les uns veulent y arriver doucement par la liberté individuelle ; les autres appellent à leur secours la force publique.

La presse s'était emparée de cette question, elle l'avait débattue chaudement et à plusieurs reprises, quand de grands coupables brisèrent le trône et déchirèrent le pacte social. Le peuple les saisit de sa main de fer, et les jeta tremblants aux pieds de ces pairs qui (on l'a trop oublié) avaient refusé d'être leurs complices.

Nous l'avions pensé avant que les troubles d'octobre fussent éclos de l'adresse inopportune, la proposition de M. de Tracy n'était pas seulement contraire à l'intérêt bien entendu des accusés, elle avait le tort plus grave de soustraire une thèse vitale à l'épreuve d'une discussion franche et libre. De semblables questions planent de toute la hauteur des principes sur une chétive question de personnes et même de gouvernement. Qu'est-ce en effet qu'un ministère, nous osons presque dire, que sont quatre hommes à côté de l'intérêt permanent de l'institution sociale ? Sans doute pour résoudre le problème de la peine de mort, il serait imprudent de s'isoler des considérations de temset de mœurs, et de fermer l'oreille aux saintes inspirations de l'humanité ; mais il était plus dangereux encore de provoquer le débat alors que chacun était inévitablement exposé aux impulsions contraires d'une générosité louable ou d'une légitime indignation. On peut accorder à la pitié une exception, mais non une règle. Et c'est une méthode vicieuse et funeste de procéder à l'établissement des lois, que de poser un principe général en vue d'une application particulière.

L'arrêt est porté ! que d'autres demandent compte du sang qu'on a refusé de verser ! Après avoir respecté les accusés, il est encore beau de respecter les juges ! Lorsqu'un grand peintre voulut achever le portrait de l'homme juste, il le montra écoutant sans pâlir les clameurs de la multitude : *Civium ardor prava jubentium*. Les journées de décembre ont rendu au gouvernement son action, à la révolution son reflet de juillet, à la presse sa liberté de discussion : de nouveau la lice est ouverte aux partisans et aux adversaires de la peine de mort.

L'auteur de l'écrit remarquable que nous annonçons, ne s'est point dissimulé de quel côté inclinent les sympathies de l'opinion publique.

« Il semble, dit-il, que de notre tems il se soit formé une sorte de coalition d'écrivains contre la peine de mort. Pamphlets, journaux, ouvrages périodiques, ouvrages sérieux et jusqu'aux romans, tout conspire pour la mettre en ridicule et l'effacer de nos codes. Tant d'efforts réunis paraissent même avoir réussi à ébranler la conviction du public. Cette opinion, après avoir long-tems fait retentir la presse de ses réclamations et de ses sophismes, a fait enfin un pas hardi : elle a franchi le seuil de la chambre des députés. Et l'accueil qu'elle y a reçu lui fait présager un triomphe assuré. » (page 7).

La crainte a des ailes comme l'espérance : nous ne pouvons nous empêcher de croire que le jeune publi-

ciste s'est trop pressé de jeter le cri d'alarme. S'il est vrai que, dans ces derniers tems, l'opinion qui lui paraît mauvaise se soit conciliée de nombreux sectateurs, il n'est pas vrai qu'elle ait achevé la conquête de la société. Soit respect d'habitude pour une institution établie, soit instinct de conservation, la majorité des citoyens est loin de vouloir que la peine de mort soit brusquement effacée de nos codes. On veut dire seulement : Pourquoi cette peine est-elle nécessaire ? Pourquoi faut-il que le sang coule ailleurs que sur les champs de bataille ? Et l'on dit, sur la foi de son cœur : Cette peine est injuste, elle est inutile. Comme s'il suffisait de nier nos misères pour en rejeter le fardeau ! Mais il s'opère dans la raison publique une réaction secrète, et ce qu'on prend pour une doctrine arrêtée, n'est souvent qu'un généreux désir.

Quoi qu'il en soit, si l'auteur s'est exagéré les progrès de l'opinion contraire à la peine de mort, ce n'est pas pour céder au torrent qui menacerait le pouvoir social, c'est pour prêter aux dignes qui contiennent les éléments du désordre, l'appui d'un talent plein de sève et de vigueur. Homme de la jeune France, il ne dédaigne point la vérité parce qu'elle est vieille. Écoutons-le adressant en face de mâles reproches à la génération à laquelle il appartient par son âge et ses opinions.

« Il est des époques dans la vie des nations où une effervescence générale agite les esprits et les précipite vers un but inconnu, où ce qui avait été décidé par la sagesse et l'expérience des siècles passés est remis en question, où la manie des innovations ne trouvant plus d'abus ni de préjugés à réformer ou détruire, s'en prend aux vérités les plus solidement établies ; tel est, à quelques égards, le siècle où nous vivons ; telle est la cause de cette espèce de soulèvement général contre la peine de mort....

..... Cet esprit inquiet et novateur peut avoir ses avantages, lorsqu'il se borne à reculer les limites des sciences, ou à réclamer les perfectionnements nécessaires par la marche du tems ; mais il faut se tenir soigneusement en garde contre lui, lorsqu'il attaque les fondemens même de la société, et que, sous prétexte de dégager le genre humain de ses entraves, il tend à relâcher le lien salutaire des lois. » (pages 113 et 114.)

Ces citations suffiront pour donner une idée générale des doctrines et de la manière de l'auteur. Nous nous proposons de le suivre prochainement dans l'examen approfondi de la peine de mort considérée sous le double rapport du droit et de l'intérêt de la société. Mais dès-à-présent nous nous hâtons de signaler son livre comme le travail d'une belle et bonne intelligence, comme l'œuvre d'un bon citoyen. Les questions y sont posées avec netteté, discutées avec bonne foi, résolues avec conviction. Toujours, à côté d'une raison sévère, on retrouve un amour vrai de l'humanité. Le style est surtout remarquable par un naturel et une simplicité tout-à-fait antique, j'allais dire tout-à-fait originale. Partout la pensée se reproduit naïve et forte, dans un état de nudité décente qui permet d'en saisir facilement toutes les formes, mais qui s'éloigne également de l'afféterie et de la pauvreté. Ce n'est pas une lumière artificielle qui scintille et éblouit, c'est une chaleur intérieure qui pénètre et échauffe. Bonne prose d'autrefois, qu'aurait aimée le vigneron Paul-Louis, que tout le monde comprendra quelque chose de la peine de mort, et qui, comme le sujet lui-même, révèle une véritable indépendance et une précoce maturité d'esprit.

L'auteur de ce livre est un jeune homme de 25 ans. Et cette éloquente réfutation de Beccaria a été méditée sur les bancs poudreux d'une étude. M. Jouve tient, je crois, par les liens du sang à l'illustre et vertueux Camille Jordan. Le suffrage et les encouragements de ce grand orateur manqueront à son jeune parent : j'ose le prédire, ceux du public ne lui manqueront pas.

A.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ERRATA. Dans la feuille d'hier, page 4, ligne 48, article 6627 des annonces judiciaires, lisez : La somme de mille francs, au lieu de : La somme de dix mille francs.

(6627) VENTE SUR FOLLE ENCHERE,

Par-devant le tribunal civil de Lyon,

D'un petit domaine situé à St-Cyr-au-Mont-d'Or, et d'une terre située à Couzon, adjugés au sieur Joseph Morand, notaire, demeurant à Songieux (Ain), sur l'expropriation forcée pour cause au préjudice de Marie Joyon.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du cinq avril mil huit cent trente, visé le même jour par M. Perussel, maire de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copie, enregistré le lendemain à Lyon, par M. Guillot, transcrit le sept du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, et le quatorze du même mois au greffe du tribunal civil de la même ville ;

A la requête de Marie Siccard, brodeuse, demeurant à Lyon, rue Pas-Etroit, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, n^o 5 ;

Il a été procédé, au préjudice de Marie Joyon, propriétaire, demeurant ci-devant à St-Cyr-au-Mont-d'Or et actuellement à Lyon, rue Neuve, n^o 5, à la saisie immobilière des immeubles dont la désignation suit :

Un petit domaine situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or,

canton de la justice de paix de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, composé :

D'une maison formant trois corps de bâtiment, construite en pierres et en maçonnerie, les toits à pente couverts en tuiles creuses, et une cour y adossée, de la contenance de trois ares environ ;

De jardin, vigne et pré formant verchère, au couchant des bâtiments, de la contenance de 38 ares 80 centiares environ, dont cinq en vigne, quatre en jardin et le surplus en pré, dans lequel sont quelques arbres à fruits.

Ges bâtiments et verchère sont situés au territoire de Trêve-de-Ciel : ils sont clos seulement au levant par un mur en pierres sans maçonnerie.

D'une petite partie de terre, autrefois bois, au territoire de Chenevière, de la contenance de 2 ares environ ;

D'un tènement de pré, bois et broussailles, au même territoire de Chenevière, de la contenance de 40 ares environ, dont 33 en pré et le surplus en bois et broussailles ;

D'un fonds en bruyère et pierres, au territoire de Montoux, de la contenance de 35 ares environ ;

Et d'un petit bois taillis, au territoire de la Roche, de la contenance de 6 ares 46 centiares environ.

Et enfin un tènement de terre et chirat ou mauvais fonds, de la contenance de 38 ares 79 centiares environ, situé au territoire de Sargery ou Largery, commune de Couzon, canton de la justice de paix de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Le sieur Claude Martin, coutelier, demeurant à Lyon, rue Blanchère, n^o 8, occupe ces immeubles en vertu d'un bail à ferme qui doit expirer le onze novembre mil huit cent trente-un.

En suite des formalités voulues par la loi, les immeubles ci-dessus désignés ont été adjugés définitivement en faveur du sieur Jean-Claude de Lavielle, au prix de six mille francs, et sur la surenchère faite par le sieur Joseph Morand, notaire, demeurant à Songieux, département de l'Ain, ce dernier ayant pour avoué M^e Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, en est resté adjudicataire par jugement rendu en l'audience des criées dudit tribunal, le dix-huit septembre mil huit cent trente, au prix de sept mille cinq cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Cet adjudicataire n'ayant pas rempli les conditions de l'adjudication, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M^e Mathian, commis-greffier dudit tribunal, le vingt-sept octobre mil huit cent trente, enregistré le même jour par Marguerite, qui a reçu un franc dix centimes, il sera procédé, à son préjudice et à sa folle enchère, à mêmes requête, élection de domicile et constitution d'avoué qu'il est énoncé ci-dessus, à la vente en un seul lot des immeubles adjugés, conformément à l'article 759 du code de procédure civile, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, au-dessus de la mise à prix, qui sera de mille francs, comme lors de la première adjudication, outre l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges sous lesquelles ladite adjudication a eu lieu, et du cahier supplémentaire y annexé, le tout déposé au greffe dudit tribunal.

La première publication de l'enchère a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal le onze décembre mil huit cent trente, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La première publication a été faite le jour indiqué. La seconde publication a été faite et l'adjudication préparatoire a été tranchée au profit de la poursuivante, moyennant la mise à prix, en l'audience des criées du huit janvier mil huit cent trente-un.

L'adjudication définitive a été fixée et aura lieu en l'audience des criées du samedi vingt-deux janvier mil huit cent trente-un, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au-dessus la somme de mille francs, montant de la mise à prix.

MITAL, avoué.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Mital, avoué de la poursuivante, place de la Baleine, n^o 5.

ANNONCES DIVERSES.

(6646) DIVERTISSEMENT D'HIVER.

Le sieur Blanc a l'honneur de prévenir MM. les amateurs du patin qu'ils trouveront à l'île de Robinson une glace disposée de manière à leur procurer un divertissement fort agréable ; il prévient en outre que l'on y trouvera des patins de première qualité à un prix très-moderé ; il se charge aussi d'apprendre à patiner en peu de leçons. Les effets confiés à ses soins il s'en rend responsable. Cette île est close et située à gauche et près du pont Morand, aux Brotteaux.

SPECTACLE DU 14 JANVIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Le Secret, opéra. — Une Fête de Néron, tragédie. — Fleurette, ballet.

BOURSE DU 11.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 95f 92f 70.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 61f 30 20.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1500f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 63f.
Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1830. 65f 61f 14.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 46f.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.
Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n^o 44.